



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès sans
restrictions au dossier complet de la situation
en République démocratique du Congo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo¹ (« la décision »), rendue le 24 février 2006 par la Chambre préliminaire I, par laquelle celle-ci a déclaré « que M. Thomas Lubanga Dyilo aura uniquement accès à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et à tout document public qu'il contient et que M. Thomas Lubanga Dyilo n'aura pas accès aux documents non publics se trouvant dans le dossier de la situation en RDC, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo² »,

VU la décision relative à la question de l'accès du conseil de permanence assistant la Défense à tous les documents relatifs à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (*Decision on Access by Duty Counsel for the Defence to All Documents Relating to the Case against Mr Thomas Lubanga Dyilo*³), rendue par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique le 30 mars 2006,

VU les Observations de la défense concernant le système de divulgation, requis par les décisions du 23 et 27 mars 2006⁴ (« la requête de la Défense »), déposées le 6 avril 2006 par le conseil de permanence assistant la Défense, dans lesquelles celui-ci demandait, entre autres, à pouvoir accéder sans restrictions au dossier de la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») pour identifier des pièces

¹ ICC-01/04-01/06-8-tFR.

² Ibid., p. 4.

³ ICC-01/04-01/06-61.

⁴ ICC-01/04-01/06-68.

susceptibles de lui être utiles en vue de préparer l'audience de confirmation des charges⁵,

VU le document déposé le 26 avril 2006, par lequel l'Accusation répond, entre autres, à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès sans restrictions au dossier complet de la situation en RDC (*Prosecution's Response to inter alia the Request of the Defence for Unrestricted Access to the Entire Record of the Situation in the Democratic Republic of Congo*⁶) dans lequel l'Accusation soutient que la Défense, à ce stade, tente de s'engager dans ce qu'on appelle communément une « pêche aux informations »⁷ et que le droit applicable ne justifie pas qu'on abroge des niveaux de classification attribués pour des raisons de sécurité afin de donner à la Défense accès à des pièces expurgées sans qu'elle ait : i) identifié des faits spécifiques qui sont pertinents pour sa cause et qui justifient pareille demande, autrement dit un but juridiquement pertinent, et ii) démontré que les raisons justifiant l'expurgation des pièces (liées notamment à la sécurité des victimes et des témoins) ne s'appliquent plus⁸,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006⁹ désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

⁵ Ibid., p. 6 et 8.

⁶ ICC-01/04-01/06-86.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ Ibid., p. 9.

⁹ ICC-01/04-01/06-51.

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 61-1, 61-2 et 68-1 du Statut, les règles 15, 76 à 83, 87-2-c, 88-4 et 121 du Règlement et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Défense a déjà eu accès à tous les documents publics figurant dans le dossier de la situation en RDC qui, comme le prévoient l'article 67-1 du Statut, la règle 15 du Règlement et la norme 8-c du Règlement de la Cour, inclut des versions non expurgées, des versions publiques expurgées ou des avis publiés sur le site Internet relatifs à toutes les décisions rendues par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à l'enquête sur la situation en RDC,

ATTENDU également que la Défense a déjà eu accès à la version expurgée de l'index du dossier de la situation en RDC, dans lequel seuls quelques mots ont été supprimés,

ATTENDU qu'aux termes de la décision, la Défense doit i) identifier les documents non publics spécifiques figurant dans le dossier de la situation en RDC à laquelle elle se réfère et ii) donner les raisons pour lesquelles elle demande à y avoir accès,

ATTENDU que la requête de la Défense ne remplit aucune des deux conditions posées dans la décision,

ATTENDU que les documents figurant dans le dossier de la situation en RDC, dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, auxquels la Défense a actuellement accès lui permettent de remplir les conditions posées dans la décision,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 17 mai 2006

À La Haye

Pays-Bas